

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Réglementation du commerce

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15),
Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales
des espèces animales inscrites à l'Annexe I

EXAMEN DE LA RÉSOLUTION CONF. 12.10 (REV. CoP15)

Ce document a été préparé par le groupe de rédaction (Belgique, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne) sur la base du document SC78 Doc. 61.1.

Recommandations

Le Comité permanent est invité à approuver les amendements suivants à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) :

5. g) que l'organe de gestion, en collaboration avec l'autorité scientifique, suit la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et, en cas de changement ~~majeur~~ important dans la nature d'un établissement (p. ex., un changement important dans le cheptel reproducteur, un changement dans les méthodes de marquage ou un changement important dans les méthodes d'élevage ; etc.) ou les types de produits destinés à l'exportation, en informe le Secrétariat ;
5. ~~ik~~) que toute Partie estimant, sur la base de préoccupations documentées et fondées sur des preuves, qu'un établissement enregistré ne respecte pas les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) ou les conditions originales aux fins de l'enregistrement de l'établissement peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie concernée, proposer au Comité permanent que l'établissement soit supprimé du registre. À sa session suivante, le Comité permanent, examinant les préoccupations exprimées par la Partie ayant émis l'objection, et toute autre information pertinente (preuves documentées) ainsi que les éventuels commentaires de la Partie demandant son enregistrement et les commentaires du Secrétariat, détermine si l'établissement devrait être supprimé du registre, si l'objection est justifiée ; ou s'il convient de rejeter l'objection. Un établissement ainsi supprimé du registre ne peut y être inscrit à nouveau que s'il respecte la procédure énoncée dans l'annexe 3 ; et